

Département
ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement
FOUGÈRES-VITRÉ
Canton
VITRÉ

Commune d'ERBRÉE

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

Nombre de Conseillers	
En exercice :	19
Présents :	19
Votants :	19

Le **vingt mars deux mil vingt-six**, à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Erbrée, s'est réuni en séance ordinaire **à la mairie**, après convocation légale.

Date de convocation
16/03/2026

Présents : ERRARD Michel, LE BORGNE Isabelle, BOTREAU Yves-Laurent, DE LA VALLIÈRE Ollivia, DUBOIS Mickaël, BELLIER Sakina, JOUAULT Pascal, AUPIED Isabelle, BELLIER Christian, GENDRY Carine, GÉRARD Patrick, POTEVIN Pauline, SURY Matthieu, PARAGE Virginie, MICHAUD Sébastien, DE LA BOUÈRE Valérie, COUDRAY Damien, HASLÉ Christelle, BILLON Alexandre.

Absent(e)s excusé(e)s :
Absent(e)s :

ORDRE du JOUR

Installation du Conseil Municipal
Election du Maire
Fixation du nombre des adjoints
Elections des adjoints
La charte de l' élu local
Les indemnités
Les délégations du Conseil Municipal au Maire

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ERRARD Michel, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Yves-Laurent BOTREAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) : M. BELLIER Christian.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Ollivia DE LA VALLIERE
- M. Sébastien MICHAUD

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	/
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel ERRARD	19	dix-neuf
.....

Proclamation de l'élection du maire

M. Michel ERRARD a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Fixation du nombre des adjoints

Sous la présidence de M. Michel ERRARD élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

soit **cinq** adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq** adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **5** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **10** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **1** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Yves-Laurent BOTREAU	18	dix-
.....

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Yves-Laurent BOTREAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- Yves-Laurent BOTREAU, 1^{er} adjoint
- Ollivia DE LA VALLIERE, 2^{ème} adjointe
- Mickaël DUBOIS, 3^{ème} adjoint
- Isabelle LE BORGNE, 4^{ème} adjointe
- Pascal JOUAULT, 5^{ème} adjoint

Observations et réclamations

Néant

La charte de l'élu local

M. Michel ERRARD, maire, donne lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque conseiller(ère) municipal(e).

Les indemnités

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population, *soit pour la commune 55,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027). L'indemnité est fixée automatiquement au taux maximal mais à sa demande et par délibération, le maire peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur.*

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune d'Erbrée appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- indemnité pour le 1^{er} adjoint à 21,4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- indemnité pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints à 19,8 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Décide** par 18 voix POUR et 1 abstention le vote des taux comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 21,4 %,
 - 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints à 19,8 %,
- **Décide** de ne pas verser une indemnité aux conseillers municipaux.

Nombre adjoints maxi : 19 x 30 % => 5 adjoints

Proposition 2026					
ELUS	INDICE 1027 au 01/01/2024	TAUX MAXIMUM	TAUX VOTE	MONTANT BRUT Alloué	MONTANT BRUT
Maire	4 110,52 €	55,70	55,70	2 289,56 €	2 289,56 €
1er Adjoint	4 110,52 €	21,40	21,40	879,65 €	879,65 €
2ème Adjoint	4 110,52 €	21,40	19,80	879,65 €	813,88 €
3ème Adjoint	4 110,52 €	21,40	19,80	879,65 €	813,88 €
4ème Adjoint	4 110,52 €	21,40	19,80	879,65 €	813,88 €
5ème Adjoint	4 110,52 €	21,40	19,80	879,65 €	813,88 €
				6 687,82 €	6 424,74 €

Les délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

1_De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le conseil municipal fixe le montant jusqu'à 2 500 €.

2_De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution (avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT.

3_De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; locaux communaux (logements d'habitation et professionnels).

4_De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5_De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6_De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7_D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8_De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9_ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10_ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11_ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

12_ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

13_ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, lorsque ces actions concernent :

- ❖ les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- ❖ les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- ❖ les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

14_ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 €.

15_ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

16_ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

17_ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 100 000 €.

18_ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

19_D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Décide** par 19 voix de déléguer les compétences énoncées ci-dessus à M. le Maire,
- **Dit à l'unanimité** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les compétences déléguées sont également consenties au 1^{er} Adjoint.

Prochaines dates de réunions Conseil Municipal :

- **Jeudi 2 avril 2026 à 20h00**
- **Mardi 5 mai 2026 à 20h00**
- **Mardi 9 juin 2026 à 20h00**